

Saisine JL D : absence du registre requête irrecevable

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
Rue Pasteur Valéry-Radot  
94011 - CRETEIL CEDEX

Audience du 27 novembre 2004  
N°1651/04

- ETRANGERS -

### ORDONNANCE ( article 35 bis )

Nous, Madame ROINE Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, assistée de Carole CLAIRIS-HOUDET, Greffier, et de Monsieur Abdejlil BELLIL, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Paris en langue arabe, serment préalablement prêté

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée par les lois du 29 Octobre 1981, du 9 Septembre 1986, du 24 Août 1993 et du 26 novembre 2003 et le décret du 17 Novembre 2004.

Vu la décision écrite et motivée émanant du Préfet du Val de Marne;

Vu l'avis donné par fax avec récépissé à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 12H11

Monsieur Raouf A. [REDACTED]

qui, sur notre interrogatoire, a répondu :

" je suis né le 21/03/1976 à Hussein Dey Alger et je suis de nationalité algérienne

Je réside 21 rue du 14 juillet - 94270 LE KREMLIN BICETRE

Je demande à être assisté d'un avocat. Je demande à être assisté d'un interprète."

In limine litis, Maître BILLAUX soulève la nullité de la procédure

Puis l'incident est joint au fond.

Après avoir entendu l'intéressé en ses observations,

Après avoir entendu Maître BILLAUX, avocat commis d'office - choisi.

En l'absence du représentant de Monsieur le Préfet du Val de Marne ;

Par arrêté en date du 25/11/04, émanant de Monsieur le Préfet du Val de Marne ou son délégué et qui lui a été notifié le 25/11/2004 à 14H50, Monsieur Raouf A. [REDACTED] doit être reconduit à la frontière.

En l'absence de document transfrontière - Monsieur Raouf A. [REDACTED] n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 25/11/2004 à 15 heures 10 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

#### Sur l'exception de nullité

Attendu que la requête de l'autorité administrative n'est pas accompagnée d'une copie du registre prévue au 3ème alinéa du VIII de l'article 35 bis, que le registre n'est pas plus produit à l'audience, que la requête est irrecevable en application de l'article II alinéa 2 du décret du 17/11/2004.

Attendu que le moyen de nullité doit en conséquence être accueilli

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.

Déclarons irrecevable la requête du Préfet du Val de Marne, en l'absence d'une copie du registre

En conséquence,

Disons n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de rétention administrative

Ordonnons la remise en liberté de Monsieur Raouf AZ [REDACTED]

Rappelons à Monsieur Raouf AZ [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

Fait à CRÉTEIL, le 27 novembre 2004 à 12 heures 20

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à Monsieur Raouf AZ [REDACTED] et l'avons informé(e) qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire français et qu'il (elle) pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax avec récépissé à Monsieur le Procureur de la République, ce jour

Reçu copie intégrale le 27 novembre 2004 à 12 heures 22

Signature de l'intéressé

Signature interprète

Copie est délivrée ce jour à Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Préfet.  
Mention du Procureur de la République :

Fait le À

